

PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1600-1601, cède volante, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21755, PH/JCHR/0919.

Nous Claude de Saint Felix conseiller
du roy en son conseil d'estat et president en sa cour de
parlement de Thoulouse et Arnould Dufaur
Pujolz aussy conseiller en sondict conseil d'estat commissaires
députés en sa mageste pour l'exécution de son édict et
déclaration faite sur ses précédentz edictz de
paceffication OUIÏS maîtres Jean Delamainy
prestbre bachelier en la sainte théologie chanoyne de
l'église métropolitaine Saint Estienne de Thoulouse comme
député dudit chapitre prieur de la ville de Villemur
lequel nous auroict requiz procédant au fait de notre
sommation vouloir ordonner que l'exercyce de la religion
catholique apostolique et romaine sera restablie
dans lad(ite) ville de Villemur les éclésiastiques
reyngréés de toutes les églizes matyères dépendans
d'icelles clocher cloches scimityères et autres lieux sacrés
obitz légatz pièces maisons terres rentes et pcessions
desquelles ilz treuveront avoir esté prises par les
moyens des guerres passées a...s toutesfoix que ceulx
dont ilz ont esté réynggréés et que pour faire duement
ledit service divin lesdits consulz bailheront lieu
comode attendant la réédification de l'esglize de ladite
ville inhibitions et desfances estre faites tant
ausdits consulz que tous autres de n'empecher a
faire ledit service tant en public qu'en particullier
ny a fere les processions en jours et lieux acoustumés
en faisant ledit service ny aultrement de parolles
injurieuzes et tandans à mocquerye menasses et
escandalles sur les peynes portées par ledit édit

et sur mesmes peynes faire garder les festes commandées
par l'esglize et tenir les boutiques et boucheryes
fermées les jours prohibés maître Blaize Brenguier
prestbre et recteur de lad(ite) ville de Villemur quy auroict
adhéré aux requisitions faites par ledit Lamaynie
pour ledit prieur mesmes en ce quy est du restabysement
de la religion catholique apostolique romaine en
ladite ville réintégration des esglizes semintyères clocher
cloches et autres lieux sacrés obitz légatz pièces maisons
terres et pcessions que ce treuveront appartenir à l'esglize
dudit lieu et en surplus demande estre remis
en la pcession de pouvoir acyster en toutes assamblées
quy ce feront en ladite ville concernant les arrentements
d'inst...ons et reddition des comptes comme y ayant le
principal inthérêt et ces prédessesseurs ayant toutesfoix
jouy du mesmes privilège Jean Crambes et Gabriel
Foures sendicx des habitans catholiques de ladite ville
et consulat d'icelle par la bouche dudit Cambes ayant
adhéré aux requisitions desdits prieur et recteur en ce quy est
pour le présent il ne ce pourroit treuver lieu ...st y
commode pour faire décement le service divin dans ladite ville leur
estre bailhés et la **cloche quy feust dessandue l'année**

dernière **mil six cens du clocher** ou **partye des murailles quy restent en l'églize** par ceulx de ladite religion leur estre rendue néantmoingz estre enjoinct tant à l'esvêque de montauban chapitre Saint-Estienne de Thoulouse chevalliers de l'ordre Saint-Jean de Jerusalem recteur et autres prenans fruitz décimaux en ladite ville et viscompté d'icelle contrevenir chescung la sixiesme partye de leurs revenus et fruitz décimaux suivant les saintz décretz pour la rédification des esglizes dudit lieu laquelle rédification ilz doivent estre tenus faire **dans deux mois** et

ledit recteur faire la résidence requize en ladite ville et y administrer les saintz sacremens à peyne de saizie des fruitz de son bénéfice pour laquelle rédification a cause qu'il y a **une bonne partye des matériaux de ladite esglize quy sont en nature et ont esté employés non à la réparation et fortification des murailles** de ladite ville ains **à la construction de certaines maisons particulières** ou murailles et **enceinte d'ung temple** destiné pour ceulx de ladite religion prétendue réformée avec lequel enclos ilz auroient aussy usurpé **une chapelentye dicte de Randery à la rue de Cambon** lesquelz matériaux pour ladite construction y ont esté apportés par *mainieovriers* voire mesmes les catholiques y ont fait tous les charroictz auoinct aussy requiz lesdits mathéryaulx luy estre rendus pour la rédification de leur dite esglize comme aussy ceulx quy ce trouveront avoir esté apourtés par plusieurs habitans de ladite]religion[religion au tour de leurs jardrins pour servir de fermures d'iceulx par manière de muraille sèche et au surplus estre aussy enjoinct suivant ledit édit et antiennes coutumes de ladite ville lors qu'ilz procéderont a l'élexion consulaire création des bailles de l'hospital sendicz auditeurs de comptes et autres charges publiques d'icelle mettre en éllexion le sprincipalz habitans de ladite ville et autres du conseil d'icelle procédant à aulcunes délibération de conseilz ou actes publiques regardans les affaires de la communauté despartemants de deniers et autres affaires concernans icelle ville ou viscompté sans appeller aussy les principalz habitans catholiques d'icelle ville et viscompté

à peyne de nullité cassation et d'estre lesdits consulz responsables en leur propre et privé nom de tous despens domaiges et inthérêtz à ce aulmoingz que la demeure et libre]et[habitation de toutes personnes sans *lieu* differance de religion doibt estre permise dans ladite ville suivant ledit édit **AU CONTRAIRE** maître Théophil Berauld soy disant syndic des esglizes de la religion préthendue réformée en la province du hault Languedoc et autre Guienne auroict dict quy nous auroict sy devant et lors de la présentation de notre dicte commission représenté qu'avant pouvoir

estre procédé à l'exécution de l'édit en la présente ville de Villemeur il estoit préalable que paracheussions l'exécuter en villes de solon*nn*iac et autres lieux où nous avons commancé afin que le fruit dudit édit et exécution d'icelluy feust esgal à tous neantmoingz attendu que par le unsiesme article de lesdits (*sic.*) est pourté qu'il sera bailhé à ceulx de la religion préthendue resformée ville en chesque bailliage et seneschaucée pour y pouvoir fere l'exercyce de leur dite religion outre celles quy leur ont esté accordées par l'édit il nommeroint pour une desdites villes en la seneschaucée de Thoulouse **la ville de Cordes d'Albigeois** en laquelle ville aussy avons pouvoir estre procédé à l'exécution de lesd(its) (*sic.*) en ceste ville auroict requiz l'exercyce de la religion préthendue réformée estre par nous establye et ausdites fins y vouloir acheminer et

au surplus en passerions outre avant luy estre *prover* sur ses requisitions il protestoit d'appeller et requiz notre proces verbal demeurer chargé de ces dites requisition et protestation ausquelles percystoict ou nous vouldrons passer outre avant luy estre *prover* sur ses précédentes requisitions Pierre Hugonnenc Jean Reynies Jean Labat et Guillaume Bertrand consulz de ladite ville et Jacques Agar sendic d'icelle par la bouche de Jean Prentinhac auroint adhéré aux requisitions dudit Berauld sendic des églizes néantmoingz représenté en ce quy est de la **demande faite par le sendic des catholiques des escolles de la ville pour faire leur service quy est une maison qui est destinée pour l'instruction de la jeunesse de ladite ville de laquelle toutesfoix ilz se servent pour le présent de temple attendant l'entière réédification de celui qu'ilz ont commencé de bastir** offrant toutesfoix jusques a ce que ladite réédification soict parachevée bailher autre mayson comode pour tenir lesdites escolles quy]sera-sera[à louer a communs fraix et au regard des materiaulx employés aux murailles de leur temple et usurpation préthendue par le sendic des catholiques de certaine chaplainie dicte de Randon dict que les matériauz estant en oeuvre ne peuvent estre demandés par l'article expres de l'édit **bien ilz seront provenus des ruines de l'église ce que non et pour la chaplainye ilz n'en ont rien occupé** et ou il ce veryffira qu'ilz en ayent rien occupé de ladite chaplainye ilz offrent payer la légitime valleur à dire d'expertz

ne pouvant pour mesmes raisons ledit sendic prethendre que les matériauz quy se trouveront avoir esté employer en la fermure de plusieurs lieux et jardrins hors ladite ville leur soict rendus moingz peuvent

ilz prethendre aulx charges consulaires et autres
publiques d'aultant que ce seroict contrevenir à leurs
aures privilèges et statutz par lesquelz
les nominations sont libres estant aussy
a dict demandé n'estre de notre commission et en ce que
touche le semityère demandé par ledit
sendic des catholiques et recteur auroict soustenus
qu'ilz estoit en pocession dudit simintyère de
tout temps l'ayant leurs prédécesseurs acquize
de leurs deniers et que n'auroit jamais
apartenu à l'esglize catholique et romaine
et partant ne le peuvent ilz quitter comme
aussy ne sont tenus rendre la cloche
demandée par le sendic des catholiques
de tant qu'elle n'est poinct en nature et ne
l'ont en leur pouvoir n'empechant que ledit
sendic ne face faire telle cloche que bon luy
samblera pour servir à leur esflize offrant en faire
une autre pour leur temple à la charge que celle
quy est à ladite église et quy cert à présent
de reloige ne sera sy après employée à
autres uzages que pour ledit orloge ledit
Cambes sendic pour le bien de paix ayant
offert l'offre faite par ledit prantinhac pour

lesdits sendic et consul auroict aussy en offert
faire une autre pour les catholiques à la
mesmes charge que celle de l'orloge ne
servira aussy à autres uzages que d'orloge et
que la cloche qu'ilz soustiennent au contraire
estre en nature ne pourra estre mize
aileurs que au chasteau laquelle les
catholiques cèdent dhors et desja vollontiers
au sieur vicompte ausdites fins et quand
aulx simintyères qu'ilz estoit de tout
temps à l'église parochelle dudit lieu
et qu'en consequand ceulx de la religion
préthendue réformée ny pourront estre
ensepvelis pour l'enterrement desquelz offroint
contrevenir à l'achapt de place comode et convenable
sur les susdites réquisitions et contestations
des partyes exécutant ledit édit
AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que
sans avoir esgard aulx réquisitions et protestations
dudit Berauld sendic des esglizes demeurant
toutesfoix sesdites protestations escriptes en
autre procès verbal pour servir à ceulx
de ladite religion préthendue réformée
ainsin que de rayson ayant aulcunement
esgard aulx réquisitions desdits prieur recteur
et sendic des catholiques que l'exercysse

de la relligon catholique apostolique
et romaine sera restably en la présente

ville de Villemeur et par tous les lieux
du consulat et vicompté d'icelle cy faict
n'a esté et a ces fins que le cervisse
divin et pocession sera ce jourd huy faict **en**
la place de l'esglize saint michel
de ladite ville et au lieu que sera
treuvé ledits éclésiastiques plus
commode en icelle et continué cy après
suivant l'antique coustume et au
surplus que les éclésiastiques preneurs fruitz
décimaulx en ladite ville et viscompté seront
réintégrés de toutes leurs esglizes ou pactus
et simintyère d'icelles ou autres lieux sacrés
ou religieux quy sont tant en la
présente ville hors icelle que lieux du viscompté
ensamble de toutes les ruines et matyères
quy ce treuveront en nature et n'avoir
encore esté employée en bastiment et
de toutes les maysons terres jardrins
et autres droictz et devoirs lesquelz ilz
feront aparoir par bon et vallable
tiltre ou pocession immémorialle

leur apertenir à la deslivrance desquelz
ruines et matyères tous dettempteurs
seront contrainctz par les voyes portées
par l'édit enjoignant tant au sieur
esvêque de montauban prieur recteur
et autres prenans fruitz décimaulx en
ladite ville et viscompté faire construire et
radiffier ladite esglize saint michel ou
partye d'icelle dans huit mois en telle
sorte que le service divin y puisse estre
décement faict et cependant attendant
que ladite radification soict faite qu'ilz
pourront prendre à louage une mayson commode
et convenable pour faire ledit service
autre que respondant sur la murailhe
de la ville ou grand rue de la place
enjoignant aussy audit recteur y faire
en personne ou par son vicaire la
résidance requize par les saintz décretz
sur peyne de saysie des fruitz de
son bénéfice faysant inhibition et défance
aulx consulz et autres habitans de ladite ville
de la religion préthendue réformée leur
donner aulcung trouble à faire ledit service
et processions en jours et lieux à coustumés
ny aulx enterrementz et autres seremonye

dont l'esglize a à coustume d'user ny
empêcher les catholiques à ce
treuver ausdites seremonies et ces fins
leur enjoignant laysser le guichet

des portes de la ville ouvertz et
au surplus ORDONNONS qu'en
procédant tant à la nomination
des consulz bailles des hospitalx
ennovriers de l'esglize sendic auditeurs
de comptes et autres charges publiques
de ladite ville de Villemeur seront gardés
les antiens statutz formes et privillièges
coustumes de la ville et droictz de
la cour et que conformément à l'article
vingt septieme de l'édit pourront
estre indyféremment admis et receulx
es dites charges toutes personnes cappable
comme aussy seront gardés lesdites
antiennes formes et arrestz de la cour
ence quy est des affermes et dixtribution
des biens des pouvres faisant aussy
inhibition et desfance à ceulx de ladite

religion prétendue réformée n'empêcher
l'entrée demeure et libre habitation en
leur ville aux catholiques de bonne
vie et conversation quy voudront habiter
en icelle conformément audit édit sur les
peynes portées par icelluy et
sur mesmes peynes garder les festes
commandées par l'esglize dont leur
sera bailhé placart par le vicaire
général dudit sieur esvêque deMontauban
ou recteur de l'esglize et ne
permettre l'ouverture publique des boucheryes
en jours prohibés et non à coustumés
et ayant esgard aux offres
respectivement faites par lesdites
parties concernant les cloches ordonnons
que ledit sendic des catholiques pourra
fere une cloche à ses despens pour
Saint Michel et ceulx de ladite religion prétendue
réformée en pourront sy bon leur semble
fere une autre aussy à leurs despens
pour estre mize en leur temple sans
que celle quy est maintenant au clocher

servant de orloge puisse dores en avant estre
employée à autre uzage que d'orloge pour tous
desdits habitans et que celle quy
a esté cédée audit seigneur demeurera audit
chasteau et que **ceulx de ladite religion
prétendue réformée se pourront servir
de l'escolle jusques à ce que leur dict temple
soit parachevé ce qu'ilz feront dans
ledit temps et huict mois** pendent
lequel temps sera louée une maison
au despens commungz commode pour tenir

ladite escolle en laquelle seront
receux les enfans desdits habitans
sans dyfférance de relligion ne qu'il
soict permis aux maître et pédagogues
quy seront salariés pour tenir ladite escolle
d'instruire lesdits enfans ausdites escolles que aux
bonnes lettres et mœurs sans les enseigner au
faict de la relligion suivant et conformément à
l'édit et **pour le simintyère que dans
trois jours pour tous dellays et
sans autre forclusion ledit recteur et
sendic des habitans catholiques prouveront**
et verifiront tant par actes que par tesmoingz
le simintière dont est question **estre l'antien**

simintière de l'esglize Saint Jean et ledit sendic et consulz
au contraire sy bon leur semble dans le mesmes
dellay autrement à faulte de ce faire par
nous y sera porveu conformément à l'article
vingt huitieme dudit édit enjoignant aussy
]tant ausdits eclesiastiques[aulx eclesiastiques
habitans que ceulx de la religion réformée
vivre en bonne paix et ce protéger les ungz
les autres suivant et conformément audit
édit sur les peynes pourtees par icelluy
faysant aussy inhibition et desfance ausdits catholiques
troubler ny empêcher les habitans de ladite
ville de ladite relligion préthendue réformée
en la continuation l'exercyce de leur religion
et conformément audit édit sur les peynes portées
par icelluy PRONONCÉ à Villemeur le **vingt
septieme** jour de **septembre mil six cens ung**
donnant mandemant au premier huissier sergent royal
ou autre fere tous exploictz nécessaires de Saint Felix
à Dufaur Pujolz demandeurs desdites sieurs commissaires
Desbaldit greffier ainsin signés.

Le **vingtième** jour d'**octobre mil six cent ung** par moy Jean
Jeraminy sergent royal de Villemeur la présent ordonnance
a esté signifié aux consulz de Villemeur treuvé en
personnes lesquelz parlant à Pierre Hugonnenc
premier consul ont répondu qu'ilz en ont cotté *présentz*
Michel Richard marchand et maître Anthoine Vacquye

bachelier habitans de Villemeur et moy que ainsin
le certiffie /J/ Johainy ainsin signé

Par cotte

Le dix huitième may mil six cens deux par moy huissier
de la cour prévotale de Thoulouse soubz signé
la présent ordonnance a esté signiffyée de poinct
en poinct selon sa forme et teneur à
Messire François de Bonne seigneur Desdiguières

lieutenant en Daulphiné et vicompte de Villemeur parlant
à noble Daniel de Belujion en son nom propre
lequel comme en personne en Thoulouse a respondu
qu'il n'a nul inthérêt en cest affere n'accepte
l'inthimation ny ne veult cotter laquelle le
luy ay layssée suivant les ordonnances
Cabannes ainsin signé

Cotté